



Le Maire de la Commune de LONGCHAMP

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,
- Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 18/01/2016,

- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière :

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de la commune de Longchamp (Côte d'Or).

Article 1 – DROIT A L'INHUMATION

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Les cas particuliers sont de la décision et de la responsabilité du Maire seul (sans consultation du Conseil Municipal).

Article 2 – POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la Mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles ; il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi,
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des inters tombes, allées, parterre et entourages, et du jardin du souvenir,

1) Accès

Le cimetière reste ouvert du lever au coucher du soleil. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux errants à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

2) Principe de libre choix

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Article 3 – LES CONCESSIONS

1) Les tailles des concessions :

- 2 places (1m X 2m)
- 4 places (2m X 2m)

2) La durée :

- 30 ans

3) L'attribution :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

4) Entretien :

Le titulaire (ou ses héritiers) s'engage(nt) à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

5) Acquisition par avance :

Les concessions pourront être mises à disposition par avance sur autorisation de la mairie et dans la limite de disponibilité des emplacements.

6) Tarifs :

Les différents tarifs sont de la compétence du Conseil municipal et peuvent être modifiés par seule décision de ce dernier.

Article 4 – TRAVAUX

1) Dispositions générales

Nul ne peut inhumer sans autorisation de la commune.

Tout particulier peut, sous réserve du dépôt en Mairie d'une déclaration préalable de travaux, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La demande devra être présentée par écrit, au minimum 48 heures avant les travaux, et devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,
- La nature des travaux,
- La date de l'intervention,
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- Le n° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles elle a été attribuée.

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures et la copie de ce procès-verbal est remis au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines. De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Les entreprises responsables verront leur autorisation des travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et à leur frais.

2) Les sépultures

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur toutes concessions devront mesurer, hors toute semelle :

- 1,00 mètre sur 2,00 mètres
- 2,00 mètres sur 2,00 mètres

Les semelles devront joindre toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire de 40 cm autour de chaque tombe.

La semelle devra présenter une structure rigide et indéformable dont la profondeur ne pourra être inférieure à 20 cm.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire, Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art. 78 et suivants du code Civil).

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises en Mairie avant l'inhumation.

1) Terrain Commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée du cimetière, enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

2) Terrain Concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés à 2m10 et 2m60 éventuellement.

3) Ossuaire spécial

Un ossuaire est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Ces dispositions concernent également les urnes exhumées à la suite d'un non renouvellement de la concession.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.



4) Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est affecté à la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les cendres sont dispersées, sont consignés dans un registre tenu en mairie et pourront être apposés sur le pupitre prévu.

Seules les fleurs naturelles peuvent y être déposées et doivent être enlevées périodiquement.



5) Caveaux Cinéraires ou caverues

Des caveaux cinéraires de 60 cm x 60 cm sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

La concession est fixée pour une durée de 30 ans renouvelable ; les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Aucun dépôt d'urne, dispersion de cendres ne pourra être effectué sans autorisation du maire. Toute ouverture fera l'objet d'une autorisation et sera réalisée sous le contrôle d'une entreprise funéraire.

Ces caveaux ne peuvent être attribués à l'avance et sont concédés aux familles au moment de la crémation du défunt.

6) Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes.

Il est divisé en cases destinées à recevoir au maximum 4 urnes funéraires suivant leur dimension.

Les cases du columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession dont le tarif et la durée sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Elles ne peuvent être attribuées à l'avance et sont concédées aux familles au moment de la crémation du défunt.

Aucune inhumation d'urne funéraire dans le columbarium ne pourra être effectuée sans qu'une autorisation d'inhumer soit délivrée par le Maire de la Commune du lieu de décès mentionnant le nom, prénom, âge de la personne décédée ainsi que le jour et l'heure du décès.

Article 6 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent l'opération n'a pas lieu. Pour ces opérations, le site devra être fermé.

Article 7 – PROCEDURE DE RENOUELEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est celui en vigueur à l'échéance de la concession.

Article 8 – PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Une concession perpétuelle ou cinquantenaire ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de concession.

La procédure est prescrite au code des communes-article L361-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse manifeste, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

La divagation des chiens ou autres animaux y est interdite.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Article 10 – EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de GENLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet.

Fait à Longchamp, le 18 Janvier 2016



Le Maire,
Jacques PROST

